

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2011/98 de la Commission, du 22 septembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 2012/98 de la Commission, du 22 septembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc 3

Règlement (CE) n° 2013/98 de la Commission, du 22 septembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté 5

*** Règlement (CE) n° 2014/98 de la Commission, du 22 septembre 1998, portant rétablissement de la perception des droits de douane normaux applicables à certains tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil 7**

Règlement (CE) n° 2015/98 de la Commission, du 22 septembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 108 187 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois 11

Règlement (CE) n° 2016/98 de la Commission, du 22 septembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1122/98 et portant à 551 478 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand 13

Commission

98/546/CE:

- * **Décision de la Commission, du 22 juillet 1998, modifiant la décision 98/371/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Croatie et la République tchèque⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 2186]** 15

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2011/98 DE LA COMMISSION
du 22 septembre 1998
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	94,8
	060	36,5
	999	65,7
0707 00 05	060	88,6
	999	88,6
0709 90 70	052	100,2
	999	100,2
0805 30 10	052	89,9
	388	59,0
	512	81,0
	524	76,1
	528	68,1
	999	74,8
0806 10 10	052	93,1
	064	48,2
	400	223,4
	624	101,9
	999	116,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	064	43,2
	388	49,7
	400	71,3
	512	16,4
	524	27,7
	528	86,6
	800	207,5
	804	36,7
	999	67,4
	0808 20 50	052
064		58,2
388		90,6
528		86,5
0809 30 10, 0809 30 90	999	81,8
	052	116,3
	400	223,1
0809 40 05	999	169,7
	052	71,3
	060	48,7
	064	60,0
	066	92,3
	091	55,6
	400	109,0
	624	145,9
	999	83,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2012/98 DE LA COMMISSION**du 22 septembre 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1391/98 ⁽⁴⁾; que, pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux Açores et à Madère, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc; que, à la suite des changements inter-

venus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1725/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 179 du 1. 7. 1992, p. 95.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 30.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté*(en écus par 100 kilogrammes poids net)*

Code des produits	Montant d'aide
0203 11 10 9000	14,5
0203 12 11 9100	21,8
0203 12 19 9100	14,5
0203 19 11 9100	14,5
0203 19 13 9100	21,8
0203 19 15 9100	14,5
0203 19 55 9110	24,7
0203 19 55 9310	24,7
0203 21 10 9000	14,5
0203 22 11 9100	21,8
0203 22 19 9100	14,5
0203 29 11 9100	14,5
0203 29 13 9100	21,8
0203 29 15 9100	14,5
0203 29 55 9110	24,7

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).»

RÈGLEMENT (CE) N° 2013/98 DE LA COMMISSION**du 22 septembre 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission, du 28 juin 1995, établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1392/98 ⁽⁴⁾; que, pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux îles Canaries, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc; que, à la suite des

changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1487/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 63.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 33.

ANNEXE

«ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits provenant du marché de la Communauté*(en écus par 100 kilogrammes poids net)*

Code des produits	Montant de l'aide
0203 21 10 9000	14,5
0203 22 11 9100	21,8
0203 22 19 9100	14,5
0203 29 11 9100	14,5
0203 29 13 9100	21,8
0203 29 15 9100	14,5
0203 29 55 9110	24,7

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 2014/98 DE LA COMMISSION**du 22 septembre 1998****portant rétablissement de la perception des droits de douane normaux applicables à certains tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2636/97⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 70/97 prévoit dans ses articles 1^{er} et 4 une exemption des droits de douane dans le cadre de plafonds tarifaires pour les produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie qui figurent dans ses annexes C; que l'article 4, paragraphe 3, prévoit que la Commission peut adopter, dès qu'un plafond tarifaire est atteint, un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés;

considérant que la surveillance communautaire établie par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 70/97 a démontré que les importations préférentielles des

produits dans le cadre du plafond tarifaire du numéro d'ordre 01.0160 ont dépassé ce plafond;

considérant que cette situation risque de résulter en des pertes importantes dans le secteur communautaire concerné et nécessite le rétablissement des droits de douane normaux vis-à-vis de ces républiques;

considérant que, dès lors, la perception des droits de douane devrait être rétablie pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 septembre jusqu'au 31 décembre 1998, la perception des droits de douane est rétablie à l'importation dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie énumérés en annexe et pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 70/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1998.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 16.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0160	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:
	7304 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:
	7304 10 10	– – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 10 30	– – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 10 90	– – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:
	7304 29	– – autres:
	7304 29 11	– – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 29 19	– – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
	7304 31	– – étirés ou laminés à froid:
		– – – autres:
	7304 31 91	– – – – de précision
	7304 31 99	– – – – autres
	7304 39	– – autres:
	7304 39 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		– – – autres:
		– – – – autres:
		– – – – – autres:
		– – – – – Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
	7304 39 51	– – – – – zingués
	7304 39 59	– – – – – autres
		– – – – – autres, d'un diamètre extérieur:
	7304 39 91	– – – – – n'excédant pas 168,3 mm
	7304 39 93	– – – – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 39 99	– – – – – excédant 406,4 mm
		– autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:
	7304 41	– – étirés ou laminés à froid:
	7304 41 90	– – – autres
	7304 49	– – autres:
7304 49 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0160 (suite)		— — — autres:
		— — — — autres:
	7304 49 91	— — — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 49 99	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:
	7304 51	— — étirés ou laminés à froid:
		— — — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
	7304 51 11	— — — — n'excédant pas 4,5 m
	7304 51 19	— — — — excédant 4,5 m
		— — — autres:
		— — — — autres:
	7304 51 91	— — — — — de précision
	7304 51 99	— — — — — autres
	7304 59	— — autres:
	7304 59 10	— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		— — — autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
	7304 59 31	— — — — n'excédant pas 4,5 m
	7304 59 39	— — — — excédant 4,5 m
		— — — autres:
		— — — — autres:
	7304 59 91	— — — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 59 93	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 59 99	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	7304 90	— autres:
	7304 90 90	— — autres
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:
	7306 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs: — — soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur:
	7306 10 11	— — — n'excédant pas 168,3 mm
	7306 10 19	— — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0160 (suite)	7306 10 90	— — soudés hélicoïdalement
	7306 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7306 30	— autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés: — — autres: — — — de précision, d'une épaisseur de paroi:
	7306 30 21	— — — — n'excédant pas 2 mm
	7306 30 29	— — — — excédant 2 mm — — — autres: — — — — Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
	7306 30 51	— — — — — zingués
	7306 30 59	— — — — — autres — — — — autres, d'un diamètre extérieur: — — — — — n'excédant pas 168,3 mm:
	7306 30 71	— — — — — — zingués
	7306 30 78	— — — — — — autres
	7306 30 90	— — — — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7306 40	— autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables: — — autres: — — — étirés ou laminés à froid
	7306 40 91	— — — étirés ou laminés à froid
	7306 40 99	— — — autres
	7306 50	— autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés: — — autres: — — — de précision
	7306 50 91	— — — de précision
	7306 50 99	— — — autres
	7306 60	— autres, soudés, de section autre que circulaire: — — autres: — — — de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi:
	7306 60 31	— — — — n'excédant pas 2 mm
	7306 60 39	— — — — excédant 2 mm
	7306 60 90	— — — d'autres sections
	7306 90 00	— autres

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CE) N° 2015/98 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 108 187 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1792/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 83 972 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois; que la Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 24 215 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 108 187 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention suédois; considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 108 187 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 108 187 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29. 7. 1998, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 228 du 15. 8. 1998, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Stallarholmen	2 062
Motala	2 807
Rök	4 994
Gamleby	2 835
Ättersta	7 584
Broddbo 1	5 997
Velanda	7 645
Hova	12 981
Brännarp	2 624
Helsingborg	37 526
Djurön	21 132*

RÈGLEMENT (CE) N° 2016/98 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1122/98 et portant à 551 478 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1122/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1792/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 51 482 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 551 478 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1122/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1122/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 551 478 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 551 478 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 69.

⁽⁶⁾ JO L 228 du 15. 8. 1998, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/Bremen/Nordrhein-Westfalen	166 003
Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	37 746
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	86 021
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	261 708»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1998

modifiant la décision 98/371/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens afin de tenir compte de certains aspects concernant la Croatie et la République tchèque

[notifiée sous le numéro C(1998) 2186]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/546/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 14, 15 et 16,

considérant que les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays européens ont été établies par la décision 98/371/CE de la Commission⁽³⁾;

considérant que les importations de viandes fraîches en provenance de Croatie n'ont pas été autorisées à partir de certaines zones du pays;

considérant qu'une mission vétérinaire effectuée récemment par la Communauté a montré que les services vétérinaires de Croatie contrôlent de manière satisfaisante l'ensemble du pays;

considérant que la présence de peste porcine classique a été confirmée dans des élevages de porcs domestiques de certaines régions de la République tchèque en 1997;

considérant que les mesures adoptées par les autorités tchèques ont permis d'améliorer la situation épidémiologique des élevages de porcs domestiques et qu'aucun nouveau foyer ne s'est déclaré depuis juin 1997;

considérant qu'il convient de modifier la région où la peste porcine classique a été détectée chez les porcs sauvages afin de répondre à la situation actuelle;

considérant qu'il convient par conséquent de permettre les importations de viandes fraîches en provenance de l'ensemble du territoire de la Croatie et de viande porcine fraîche en provenance de l'ensemble du territoire de la République tchèque;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 98/371/CE est modifiée comme suit.

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision.
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30. 1. 1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 170 du 16. 6. 1998, p. 16.

Article 2

Les États membres autorisent pendant une période de soixante jours suivant la date de notification de la présente décision aux États membres les importations de viandes fraîches en provenance de Croatie et de la République tchèque produites et certifiées conformément aux conditions fixées par la décision 98/371/CE avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS EUROPÉENS ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
ALBANIE	AL	01/98	La totalité du pays
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE	BA	01/98	La totalité du pays
BULGARIE	BG	01/98	La totalité du pays
	BG-1	01/98	Les provinces de Yama, Dobrich, Solistra, Choumen, Targovichte, Razgrad, Rousse, V. Tarnovo, Gabrovo, Pleven, Lovetch Plovdiv, Smolian, Pasardjik, le district de Sofia, la ville de Sofia, Pernik, Kustendil, Blagoevgrad, Vratza, Montana et Vidin
	BG-2	01/98	Les provinces de Bourgas, Jambol, Sliven, Starazagora, Hasskovo et Kardjali
BÉLARUS	BY	01/98	La totalité du pays
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CZ	01/98	La totalité du pays
	CZ-1	02/98	La totalité du pays à l'exception des provinces de Breclav, Kromeriz, Vyskov, Hodonin, Uherske Hradiste, Zlin, Znojmo et Prerov
	CZ-2	02/98	Les provinces de Breclav, Kromeriz, Vyskov, Hodonin, Uherske Hradiste, Zlin, Znojmo et Prerov
ESTONIE	EE	01/98	La totalité du pays
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	FY	01/98	La totalité du pays
	FY-1	01/98	La République fédérale de Yougoslavie à l'exception de la région du Kosovo et de Metohija
	FY-2	01/98	La région du Kosovo et de Metohija
CROATIE	HR	01/98	La totalité du pays

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
HONGRIE	HU	01/98	La totalité du pays
LITUANIE	LI	01/98	La totalité du pays
LETTONIE	LV	01/98	La totalité du pays
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGO-SLAVE DE MACÉDOINE	807	01/98	La totalité du pays
POLOGNE	PL	01/98	La totalité du pays
ROUMANIE	RO	01/98	La totalité du pays
RUSSIE	RU	01/98	La totalité du pays
SLOVÉNIE	SI	01/98	La totalité du pays
SLOVAQUIE	SK	01/98	La totalité du pays*

ANNEXE II

«ANNEXE II

MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES REQUIS POUR LES VIANDES FRAÎCHES

Pays	Code	Viandes fraîches destinées à la consommation humaine								Viandes fraîches destinées à d'autres fins que la consommation humaine
		Bovins		Porcs		Ovins/caprins		Solipèdes		
		MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	MC (¹)	GS (²)	
ALBANIE (³)	AL	—		—		—		—	—	—
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE (³)	BA	—		—		—		—	—	—
BULGARIE	BG	—		—		—		D	—	E
	BG-1	A		—		C		D	—	E
	BG-2	—		—		—		D	—	E
BÉLARUS	BY	—		—		—		—	—	E
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CZ	A		B		C		D	—	E
	CZ-1	A		B		C		D	—	E
	CZ-2	A		B		C		D	—	E
ESTONIE (³)	EE	—		—		—		—	—	E
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE	FY	—		—		—		D	—	E
	FY-1	A		—		C		D	—	E
	FY-2	—		—		—		D	—	E
CROATIE	HR	A		—		C		D	—	E
HONGRIE	HU	A		B		C		D	—	E
LITUANIE (³)	LI	—		—		—		—	—	E
LETTONIE (³)	LV	—		—		—		—	—	E
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	807	—		—		—		D	—	E
POLOGNE	PL	A		—		C		D	—	E
ROUMANIE	RO	A		—		C		D	—	E
RUSSIE (³)	RU	—		—		—		—	—	E
SLOVÉNIE	SI	A		—		C		D	—	E
SLOVAQUIE	SK	A		—		C		D	—	E

-
- (¹) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description se trouve dans l'annexe III de la décision 98/371/CE qui doivent accompagner chacun de ces produits conformément à l'article 2 de ladite décision. Un tiret "—" indique que les importations ne sont pas autorisées.
- (²) GS: garanties supplémentaires. Les lettres (a, b, c, d, etc.) figurant dans le tableau correspondent aux garanties supplémentaires à fournir par le pays exportateur dont la description se trouve dans l'annexe IV. Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat établi à l'annexe III.
- (³) Les importations de viandes fraîches destinées à la consommation humaine ne sont pas autorisées, dans la mesure où un programme de contrôle des résidus dans le pays tiers exportateur n'a pas été approuvé par la Commission.»
-